

RESUME DU PROGRAMME

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas transposé les exigences de modification du Résumé résultant de la Directive de 2010 Modifiant la DP.

*Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et de tous les documents qui y sont incorporés par référence. Une fois les dispositions de la Directive Prospectus (à l'exclusion de toute modification apportée à celle-ci en vertu de la Directive de 2010 Modifiant la DP) transposées dans chaque Etat Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Emetteur (la **Personne Responsable**) qui a présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné a transposé les exigences de modification du Résumé résultant de la Directive de 2010 Modifiant la DP.

Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base, et est fourni comme une aide aux investisseurs qui envisagent d'investir dans les Titres, mais ne constitue pas un substitut au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et de tous les documents qui y sont incorporés par référence ainsi que de tout supplément. Une fois les dispositions de la Directive Prospectus (y compris toute modification apportée à celle-ci en vertu de la Directive de 2010 Modifiant la DP) transposées dans chaque Etat Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Emetteur qui a présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées "Forme des Titres", "Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC" et/ou "Modalités des Titres de Droit Français" ci-après auront la même signification dans le présent Résumé.

Emetteurs:

Société Générale

Société Générale est une société anonyme de droit français fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, Société Générale est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L.

210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par ses statuts.

Le siège social de Société Générale est établi au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques et morales, tant en France qu'à l'étranger:

- toutes opérations de banque;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations des services d'investissement ou services connexes visés aux articles L.321-1 et L.321-2 du Code monétaire et financier;
- toutes prises de participations.

Société Générale peut également à titre habituel, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Société Générale est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 RCS PARIS.

La notion de **Groupe Société Générale** ou **Groupe** désigne ci-après Société Générale et ses filiales consolidées pris dans leur ensemble.

SGA Société Générale Acceptance N.V.

SGA Société Générale Acceptance N.V. a été constituée le 7 octobre 1986 pour une durée indéterminée, sous la forme d'une société anonyme de droit de Curaçao (anciennement les Antilles Néerlandaises).

SGA Société Générale Acceptance N.V. a son siège social à Pietermaai15, Curaçao et est immatriculée au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Curaçao, sous le n° 45500 (0).

SGA Société Générale Acceptance N.V. a pour objet d'investir ses fonds dans des instruments financiers, notamment en actions, parts sociales et obligations, et en autres titres de créance productifs d'intérêts, quelles que soient leur appellation et leur forme; d'emprunter de l'argent et d'émettre des titres de créance, des

obligations, des warrants et tout autre titre de créance avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, des métaux précieux non alloués, une unité de compte, ou tout autre facteur, un panier ou tout autre combinaison, et dans chaque cas sous réserve de toutes lois et réglementations applicables; de consentir des prêts d'argent - au sein du groupe auquel SGA Société Générale Acceptance N.V. appartient - et de fournir des garanties sous toute forme pour le compte de tiers ; et d'émettre des titres donnant droit à des actions Société Générale, ces derniers étant émis par une des sociétés dont Société Générale détient, de manière directe ou indirecte, plus de la moitié du capital social, étant stipulé que ces titres pourraient également donner droit à des actions Société Générale existantes (article 2.1 des Statuts).

SGA Société Générale Acceptance N.V. n'a aucune filiale.

SGA Société Générale Acceptance N.V. est une filiale détenue à 100 pour cent par Société Générale et est une filiale intégrée globalement.

SG Option Europe

SG Option Europe a été constituée le 1^{er} juin 1987 pour une durée initiale de 99 ans sous la forme d'une société anonyme de droit français, et est autorisée en qualité d'entreprise d'investissement.

SG Option Europe a son siège 17 Cours Valmy – 92800 Puteaux, France et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, en France sous le numéro 341 369 833.

SG Option Europe a pour objet d'effectuer, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour celui d'une clientèle nationale ou internationale:

- la fourniture de tous services d'investissements, hors celui de gestion de portefeuille pour comptes de tiers, et de tous services connexes aux services d'investissement, ainsi que toutes autres activités autorisées dans les conditions définies par l'Autorité de contrôle prudentiel ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, d'association ou autrement;
- elle peut également à titre habituel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, réaliser toutes opérations financières ou commerciales, informatiques ou autres, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités précitées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

SG Option Europe n'a aucune filiale.

SG Option Europe est une filiale détenue à 99,99 pour cent par Genefinance qui est une filiale de Société Générale et une société totalement intégrée.

Garant:

Société Générale

Facteurs de Risque:

Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de chacun des Emetteurs et du Garant à honorer ses obligations en relation avec les Titres émis dans le cadre du Programme. Ils sont décrits à la Section intitulée "*Facteurs de Risque*" et incluent le risque de solvabilité de chaque Emetteur et du Garant (y compris leurs notations de crédit respectives, s'il y a lieu), les risques opérationnels généraux, le risque de conflits d'intérêts, l'absence de Cas de Défaut s'agissant des Titres Subordonnés émis par Société Générale, le risque que les activités de couverture et de négociation de l'Emetteur, du Garant ou de l'un quelconque de leurs sociétés liées affectent la valeur des Titres, et les risques liés au manque d'indépendance du Garant et de l'Emetteur (dans le cas des Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe), risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays), risque de marché, risques opérationnels (y compris les risques comptables et environnementaux), risque sur le portefeuille d'investissement, risques de non-conformité (y compris les risques juridiques, fiscaux et de réputation), risque structurel de taux d'intérêt et de change, risque de liquidité, risque stratégique, risque lié à l'activité, risque lié aux activités d'assurances, risque lié aux activités de financements spécialisés, informations financières spécifiques, ratios réglementaires et autres risques.

En outre, certains facteurs sont importants pour évaluer les risques de marché liés aux Titres émis en vertu du Programme (voir la section intitulée "*Facteurs de Risque*").

Les risques liés aux Titres dépendent de leurs caractéristiques et peuvent inclure les risques suivants, qui sont tous plus amplement décrits dans la section intitulée "*Facteurs de Risque*": (i) limitation sur le recours et les droits au titre des sous-jacents, (ii) tout remboursement optionnel des Titres au gré de l'Emetteur, si cette caractéristique est applicable; (iii) la valeur de marché limitée et/ou volatile des Titres; (iv) le remboursement des Titres si les circonstances de réinvestissement ne sont pas avantageuses pour un Titulaire de Titres; (v) un paiement réduit d'intérêts ou l'absence de paiement d'intérêts; (vi) le paiement du principal ou des intérêts à une période différente ou dans une devise différente de celle prévue et/ou (vii) la perte de tout ou partie de l'investissement initial d'un Titulaire de Titres ou du rendement attendu de cet investissement, au motif que les Titres (ou le paiement du principal ou des intérêts des Titres) sont (a) soumis à un remboursement optionnel au gré de l'Emetteur, (b) déterminés par référence à un indice, une formule, un actif, tout autre facteur de référence (tels des titres, marchandises, parts de fonds, taux de change, etc.) ou un portefeuille d'actifs (paniers de

fonds, fond unique ou instruments financiers adossés à un indice), (c) payables dans des devises diverses, (d) payables de manière échelonnée en ce qui concerne leur prix d'émission, (e) soumis à une valeur plafond ou plancher, à un effet de levier ou à une combinaison de ces facteurs, (f) soumis à un taux flottant inversé, (g) soumis à un taux d'intérêt fixe à flottant (ou à un taux flottant à fixe), (h) liés à la survenance ou au défaut de survenance de certains événements échappant au contrôle de l'Emetteur et (s'il y a lieu) du Garant tels que des événements de crédit, événements climatiques ou sportifs, (i) émis avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale, (j) sujets à des baisses des montants payables en principal ou intérêts, en fonction des changements de la solvabilité d'une entité de référence ou d'une obligation de référence, (k) liés à des devises, (l) subordonnés à durée indéterminée ou déterminée (dans le cas de certains Titres émis par Société Générale) (sans que les Titulaires de Titres puissent exiger le remboursement anticipé des Titres, quelles que soient les circonstances, et avec la possibilité de différer les paiements d'intérêts dans certaines circonstances) et/ou (m) Titres libellés en CNY. Les Titres peuvent entraîner d'autres risques, et notamment (i) l'adoption de décisions par les assemblées de Titulaires de Titres, ayant force obligatoire, (ii) le non-paiement de montants supplémentaires (dans certaines circonstances) au titre des impôts et taxes retenus à la source sur des paiements effectués sur les Titres, (iii) des changements de la loi, (iv) une réglementation accrue, (v) légalité de l'acquisition ou des considérations juridiques sur l'investissement, (vi) des considérations fiscales, (vii) l'absence d'un marché secondaire liquide pour les Titres, (viii) le fait que des Titulaires de Titres reçoivent des paiements dans une devise autre que celle de leurs activités financières, (ix) des fluctuations des taux d'intérêt, (x) en relation avec toute émission de Titres qui ont une valeur nominale minimum et sont négociables dans les systèmes de compensation pour des montants supérieurs à cette valeur nominale minimum, le risque que l'investisseur ne reçoive pas l'intégralité des Titres auxquels il a droit lors de l'émission de Titres définitifs, (xi) le fait que les notations de crédit ne reflètent pas tous les risques liés aux Titres, (xii) le fait que certains investisseurs soient soumis à certaines lois et réglementations, ou au contrôle ou à la réglementation de certaines autorités, (xiii) le fait que les Titres puissent ne pas être un investissement convenant à tous les investisseurs et/ou (xiv) le fait que les Titres puissent être soumis à certaines restrictions de transfert.

Volume du Programme:

125.000.000.000 € (ou sa contre-valeur dans d'autres devises, calculée à la Date du Contrat telle que définie dans le Contrat d'Agent Placeur) en circulation à tout moment. Les Emetteurs et le Garant pourront augmenter le volume du Programme conformément aux dispositions du Contrat d'Agent Placeur.

Placement:

Les Titres pourront être distribués par voie de placement privé ou public, et, dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

Forme des Titres:

Titres de Droit Anglais

Chaque Série de Titres (telle que définie sous la section "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera régie par le droit anglais (excepté en ce qui concerne la Modalité 3(b), si elle est applicable) (ces Titres étant dénommés: **Titres de Droit Anglais**) et ces Titres seront soit (i) des Titres au Porteur, y compris des Titres SIS au Porteur (avec ou sans Reçus et Coupons attachés) émis hors des Etats-Unis sur le fondement de la *Regulation S prise pour l'application de l'U.S. Securities Act*, (ii) des Titres Nominatifs (sans Reçus ou Coupons attachés), émis hors des Etats-Unis sur le fondement de la dispense d'enregistrement prévue par la *Regulation S*, et/ou aux Etats-Unis sur le fondement de la *Rule 144A* prise pour l'application de l'U.S. Securities Act, (iii) des Titres EUI ou (iv) des Titres SIS NRC. Les Titres Nominatifs Non-U.S. seront exclusivement émis sous forme nominative.

Les Titres revêtant la forme au porteur sont soumis aux exigences de la législation fiscale des Etats-Unis et ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux Etats-Unis ou dans leurs possessions, ni à des ressortissants des Etats-Unis, excepté dans le cadre de certaines transactions autorisées par les réglementations du Trésor Américain. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code des Impôts américain de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*), (le **Code**), et ses textes d'application.

Les Titres au Porteur seront représentés lors de leur émission par un **Titre Global Provisoire**, un **Titre Global Permanent** ou un **Titre SIS Global Permanent**, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Globaux Provisoires et les Titres Globaux Permanents seront, dans tous les cas, déposés auprès d'un Dépositaire Commun, ou pour les Titres Globaux Nouveaux (*New Global Notes* et par abréviation les NGNs), auprès d'un Conservateur Commun pour le compte d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg au préalable ou à la Date d'Emission concernée. Les Titres SIS Globaux Permanents seront déposés auprès de la Swiss securities services corporation (**SIS**) ou tout autre intermédiaire reconnu par la SIX Swiss Exchange SA. Les Titres Globaux Provisoires seront échangeables contre (a) des droits dans un Titre Global Permanent, ou (b) des Titres Définitifs au Porteur, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres Globaux Permanents ne seront échangeables contre des Titres Définitifs au Porteur que dans certaines circonstances restreintes, y compris en cas de survenance d'un Cas d'Echange, tel que décrit à la section "*Forme des Titres*". Les Titres SIS Globaux Permanents ne seront échangeables contre des Titres SIS Définitifs au Porteur qu'en cas de survenance d'un Cas d'Echange de Titres SIS au Porteur.

Les Titres Nominatifs seront représentés lors de leur émission par un Titre Global Nominatif, déposé, et inscrit au nom d'un titulaire, auprès du Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou, en cas de Titres Nominatifs, qui seront échangeables contre des Titres Définitifs Nominatifs dans certaines circonstances indiquées

dans ce Titre Global Nominatif, émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation ci-après NSS) et inscrit au nom du titulaire auprès d'un des ICSDs agissant en qualité de Conservateur Commun. Les personnes détenant des intérêts bénéficiaires dans Titres Globaux auront le droit, ou seront amenés, le cas échéant, à recevoir une livraison physique de Titres Définitifs Nominatifs.

Les Titres Nominatifs ne seront pas échangeables contre des Titres au Porteur et vice versa.

Aussi longtemps que les Titres sont émis sous la forme de Titre Global au Porteur ou de Titre Global Nominatif détenu par un Dépositaire Commun ou, en cas de Titres Nouveaux Globaux ou de Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre du NSS, par un Conservateur Commun pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, chaque personne qui est inscrit dans les registres d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg comme ayant droit à un certain montant nominal de Titres sera réputé être le Porteur de ce même montant nominal de Titres pour tous besoins sauf en cas de paiement du principal, des primes (le cas échéant), des intérêts ou de tous autres montants au titre desdits Titres, au titre desquels le Dépositaire Commun ou, en cas de Titres Globaux Nouveaux ou de Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre du NSS, le Conservateur Commun, est réputé être le Porteur de ce montant nominal de Titres conformément et sous réserve des termes du Titre Global concerné.

Les Titres Globaux Nouveaux et les Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre du NSS pourront être émis afin d'être reconnus comme étant des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème, soit au moment de leur émission ou à tout autre moment de leur existence. Cette reconnaissance dépend de leur capacité à satisfaire les critères d'éligibilité à l'Eurosystème tel que spécifié par la Banque Centrale Européenne. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces Titres soient reconnus comme des actifs éligibles. Il n'est pas prévu que les autres Titres soient éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème.

Des procédures spéciales s'appliquent aux Titres SIS au Porteur (voir la section "*Forme des Titres*").

Titres NRC

Chaque Série de Titres pour laquelle il est indiqué dans les Conditions Définitives applicables qu'il s'agit de Titres Non Représentés par un Certificat (**Titres NRC**) ne sont pas représentés par un certificat ou un titre matériel et seront compensés par un dépositaire commun de titres et établissement de compensation. Les Titres NRC incluent les Titres Nordiques NRC, les Titres SIS NRC et les Titres EUI et des procédures spéciales s'appliquent à chacune de ces catégories de Titres (telles que plus amplement décrites dans la section "*Forme des*

Titres").

Les Titulaires de Titres peuvent détenir des Titres EUI via Euroclear UK & Ireland Limited (anciennement CRESTCo Limited) (**EUI**), soit directement (**Titres CREST**) ou par l'intermédiaire de *CREST Depository Interests* (par abréviation **CDIs**) représentant des Titres sous-jacent (**Titres CREST**).

Les CDIs seront émis et réglés par CREST.

Ni les Titres ni aucun droit y afférent ne seront émis, détenus, transférés ou réglés dans le système CREST autrement que par l'émission, la détention, le transfert et le règlement de CDIs.

Les Titulaires de CDI ne seront pas habilités à négocier directement les Titres et par conséquent toutes les négociations sur les Titres se feront par CREST dans le cadre de la détention des CDI.

Titres de Droit Français

Pour chaque Série de Titres pour laquelle les Conditions Définitives applicables indiquent qu'il s'agit de Titres régis par le droit français (**Titres de Droit Français**), ces derniers pourront être émis sous forme de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés peuvent, à l'option de l'Emetteur, être émis sous forme dématérialisée au porteur ou sous forme dématérialisée au nominatif, et, dans ce dernier cas, à l'option du Titulaire de Titres concerné, au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun titre physique de propriété ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Voir la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français – Forme, Valeur Nominale, Redénomination et Propriété*".

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme matérialisée au porteur. Un Certificat Global Provisoire sera initialement émis au titre de chaque Tranche de Titres Matérialisés. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Systèmes de Compensation:

Clearstream, Luxembourg, Euroclear, DTC, EUI ou SIS et, au titre de toute autre Série ou Tranche, tout autre système de compensation qui peut être convenu entre l'Emetteur, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres et les Agents Placeurs concernés.

Livraison Initiale des Titres:

A la Date d'Emission de chaque Série ou Tranche (ou antérieurement à celle-ci), les Titres Globaux émis sous forme de Titres au Porteur ou les certificats émis sous forme de Titres Nominatifs pourront (ou, en cas de Titres à inscrire à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg ou à admettre à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, ces derniers devront) être déposés auprès du Dépositaire commun ou du Conservateur Commun, le cas échéant, pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Les Titres Globaux ou les certificats liés à des Titres Nominatifs qui ne sont pas inscrits à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg pourront également être déposés auprès de tout autre

système de compensation ou pourront être livrés en dehors de tout système de compensation sous réserve que la méthode de livraison soit convenue au préalable entre l'Emetteur, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres et les Agents Placeurs concernés. Les Titres Nominatifs qui sont crédités à un ou plusieurs systèmes de compensation lors de leur émission seront inscrits au nom des titulaires ou d'un titulaire commun pour le système de compensation concerné.

Des procédures spéciales s'appliquent aux Titres SIS.

Modalités des Titres:

Les Titres pourront être émis sur une base intégralement ou partiellement libérée, et à un Prix d'Emission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres pourront être libellés dans toute devise convenue et assortis de toute maturité convenue, sous réserve des restrictions légales ou réglementaires applicables et des exigences de la banque centrale concernée (ou de tout organisme équivalent).

Les modalités des Titres seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres pourront avoir une échéance limitée, ou en cas de titres subordonnés à durée indéterminée, une échéance illimitée. Tout rachat anticipé de Titres Subordonnés (y compris de Titres Subordonnés à Durée Indéterminée) au gré de Société Générale sera soumis à l'approbation préalable par écrit du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel en France. Il n'y aura aucune option de rachat au gré des Titulaires de Titres pour les Titres Subordonnés (y compris les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée).

Outre toute autre forme de Titres convenue entre l'Emetteur concerné et le ou les Acheteurs concernés, les types de Titres suivants pourront être émis: (i) Titres à Taux Fixe; (ii) Titres Partiellement Libérés; (iii) Titres à Taux Flottant; (iv) Titres Indexés (y compris, sans caractère limitatif, des Titres Indexés sur des Titres de Capital, des Titres Indexés sur des Fonds, des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, des Titres Indexés sur un Portefeuille d'Actifs Gérés ou des Titres Indexés sur Marchandises); (v) Titres Libellés en Deux Devises; (vi) Titres à Règlement Physique; et (vii) Titres Zéro Coupon.

Les périodes d'intérêts, les taux d'intérêt et les conditions de remboursement et/ou les montants payables lors du remboursement pourront différer selon les Titres émis, et ces conditions seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront soit que les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur échéance convenue (autrement que selon l'échelonnement indiqué, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales ou à la suite d'un Cas de Défaut), soit que ces Titres (s'il s'agit de Titres à Règlement Physique) peuvent être réglés à l'échéance ou autrement par le paiement d'un montant en numéraire au(x) porteur(s) ou par la livraison des Actifs Sous-Jacents

soit que ces Titres seront remboursables au gré de l'Emetteur concerné et/ou des Titulaires de Titres. Les conditions de ce remboursement, y compris les délais de préavis, les conditions à satisfaire et les dates et prix de remboursement concernés, seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres peuvent être remboursables en deux ou plusieurs montants de versement échelonnés et aux dates qui seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Tout remboursement anticipé de Titres Subordonnés émis par Société Générale, conformément à la Modalité 6(b), 6(c) ou 6(e) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou, selon le cas, conformément à la Modalité 5(b), 5(c) ou 5(e) des Modalités des Titres de Droit Français, sera subordonné à l'accord préalable par écrit du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel en France.

Les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe ayant une échéance inférieure à un an à compter de la date d'émission sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne leur valeur nominale et leur placement.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales convenues entre l'Emetteur concerné et le ou les Acheteurs concernés, telles que précisées dans les Conditions Définitives applicables sauf que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant qui pourra être autorisé ou exigé de temps à autre par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévvue concernée et que la valeur nominale minimum de chaque Titre émis par Société Générale ou SG Option Europe et (i) admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ou (ii) offert au public dans un Etat Membre de l'EEE, dans chaque cas dans des circonstances qui requièrent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise).

L'Emetteur pourra de temps à autre émettre de nouveaux Titres pour une Série selon les mêmes modalités que les Titres existants et ces nouveaux Titres devront faire l'objet d'une consolidation et former avec les Titres existants une Série unique. Chaque Série peut être émise sous forme de tranches (chacune une **Tranche**) aux mêmes dates d'émission ou à des dates différentes.

Garantie:

Pour les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe, le paiement dû et à bonne date de toutes sommes dues par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe relatifs à ces Titres sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de l'acte de garantie daté du 20 avril 2012 (la **Garantie**) revêtant en substance la forme figurant à la section intitulée "*Modèle d'Acte de Garantie*" (étant

entendu que la Garantie ne s'appliquera à aucune Série de Titres émise à la date de la Garantie ou après cette date par SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe, dans la mesure où, à la Date d'Emission de cette Série de Titres, la somme (A) du Montant Nominal Total de cette Série de Titres et (B) des Montants Nominatifs Totaux de chaque Série de Titres émise par les Emetteurs et en circulation à cette Date d'Emission, convertie dans chaque cas en euro au taux de change au comptant applicable à cette Date d'Emission, est égale à un montant excédant 125.000.000.000 €, le tout dans les conditions plus spécifiquement définies à la Modalité 3(d) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*", et à la Modalité 2(d) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Rang de Créance des Titres Non Subordonnés:

Les Titres Non Subordonnés émis par Société Générale et tous les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe constitueront des engagements directs, inconditionnels et (sous réserve des dispositions de la Modalité 3 figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des titres NRC*" et de la Modalité 2 figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*") non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang (*pari passu*) entre eux et (sous réserve de certains engagements privilégiés en vertu de la loi) au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur concerné, tels qu'ils sont chacun séparément définis à la Modalité 3 figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" et à la Modalité 2 figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Rang de Créance des Titres Subordonnés:

Les Titres Subordonnés émis par Société Générale constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de Société Générale, et viendront au même rang (*pari passu*) entre eux et au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de Société Générale, présents et futurs, à l'exception des prêts participatifs consentis à Société Générale et des titres participatifs émis par Société Générale, tels que définis à la Modalité 3(b) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" et à la Modalité 2(b) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le paiement des intérêts sur les Titres subordonnés sans date d'échéance spécifiée (**Titres Subordonnés à Durée Indéterminée**) émis par Société Générale pourra être différé conformément aux dispositions de la Modalité 4(g) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" et aux dispositions de la Modalité 3(g) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Dans le cas de Titres Subordonnés à Durée Indéterminée émis par Société Générale et si les Conditions Définitives le spécifient, les pertes qui pourraient être encourues par l'Emetteur seront absorbées

conformément aux clauses d'absorption des pertes stipulées à la Modalité 3(b)(iii) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" et à la Modalité 2(b)(iii) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Les Titres Subordonnés émis par Société Générale auront une durée d'au moins cinq ans, ou toute autre durée minimale fixée par les lois et/ou règlements applicables.

Cas de Défaut:

Les modalités des Titres Non Subordonnés émis par Société Générale et des Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe stipuleront des Cas de Défaut selon les principes suivants:

(i) l'Emetteur est en défaut de paiement des intérêts ou du principal à leur échéance ou à la livraison d'Actifs Sous-Jacents livrables en vertu des Titres (exception faite de tout retard de livraison intervenant dans les circonstances visées à la Modalité 5(a)(iv) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" et à la Modalité 4(f) figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*"), et il ne serait pas remédié à ce manquement, dans le cas de tout paiement d'intérêts, dans le délai spécifié pour y remédier; ou

(ii) l'Emetteur est en défaut dans l'exécution de toute autre obligation en vertu des Modalités, et ne remédierait pas à ce défaut dans le délai spécifié; ou

(iii) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas un Cas de Défaut ; ou

(iv) la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et en effet en ce qui concerne les Titres, les Reçus ou les Coupons, ou le Garant donnerait une notification en vertu de laquelle la Garantie cesserait d'être pleinement en vigueur et en effet en ce qui concerne les Titres, les Reçus ou les Coupons, ou la Garantie serait rendue nulle pour tout motif ou par tout moyen, ou une législation serait introduite ayant pour conséquence de priver les Titres, les Reçus ou les Coupons du bénéfice de la Garantie, ou de résilier ou modifier la Garantie d'une manière ayant un effet défavorable significatif sur les intérêts des

Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, ou le Garant serait dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie pour un motif quelconque,

le tout dans les conditions plus amplement décrites à la Modalité 9 de la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*", ou, selon le cas, à la Modalité 8 de la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Les Titres Subordonnés émis par Société Générale seront uniquement remboursables dans le cas de la liquidation de l'Emetteur. Les Titres émis par Société Générale ne stipuleront aucun autre Cas de Défaut s'agissant des Titres Subordonnés émis par Société Générale.

Fiscalité:

Tous les paiements relatifs aux Titres seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement au titre de tous impôts et taxes imposés par une quelconque Juridiction Fiscale, sauf si une retenue à la source ou un prélèvement est requis par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra majorer ses paiements afin de couvrir les montants ainsi prélevés, sous réserve de certaines exceptions décrites à la Modalité 7 de la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" et à la Modalité 6 de la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Utilisation des Produits:

Les produits nets de chaque émission de Titres seront affectés aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice. Si les produits d'une émission particulière de Titres doivent faire l'objet d'une utilisation spécifique s'ajoutant à l'utilisation précitée ou différente de celle-ci, ce fait devra être mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

Notation:

La notation éventuelle de certaines Séries de Titres émises en vertu du Programme pourra être indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si ces notations sont émises par des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne et si ces agences de notation sont enregistrées (ou ont présenté une demande d'enregistrement) conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011 (le **Règlement CRA**) et si ces dernières sont inscrites à la liste des agences de notation agréées publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu).

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Admission à la Cote Officielle et à la Une demande a été présentée auprès de la Commission de

négociation:

surveillance du secteur financier (CSSF) en sa qualité d'autorité compétente en vue de faire approuver ce document en tant que prospectus de base aux fins de l'Article 5.4 de la Directive Prospectus.

Une demande a également été présentée auprès de la Bourse de Luxembourg pour les Titres émis en vertu du Programme durant la période de douze mois à partir de la date de publication de ce Prospectus de Base à faire admettre à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, et à inscrire à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg. En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas sur l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur concerné.

Une demande a également été présentée auprès de la SIX Swiss Exchange en vue de faire approuver ce Programme en tant que "programme d'émission" pour l'admission à la cote de produits dérivés et que "programme d'émission" pour l'admission à la cote de titres de créance, dans les deux cas conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange. En ce qui concerne les Titres devant être cotés sur la SIX Swiss Exchange, le Prospectus de Base, ensemble avec les Conditions Définitives applicables concernées, constituera le prospectus détaillé conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange.

Les Titres pourront être admis à la cote officielle ou à la négociation, selon le cas, sur une ou plusieurs autres bourses ou un ou plusieurs autres marchés, comme l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné pourront en convenir en relation avec la Série concernée. Des Titres non cotés ni admis à la négociation sur un marché quelconque pourront également être émis.

En particulier, les Titres émis (y compris les Titres EUI) pourront être admis à la Cote Officielle de l'Autorité de Cotation Britannique (*UK Listing Authority*) et aux négociations sur la Bourse de Londres.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être admis à la cote officielle ou non, et, dans l'affirmative, sur quelle(s) bourse(s) et/ou quel(s) marché(s).

Droit Applicable:

Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou naissant en relation avec eux (à l'exception des Titres Nordiques NRC, qui seront régis par, et interprétés selon, les lois de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) seront régis par, et interprétés selon, le droit anglais ou français, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables, exception faite des Titres visés à la Modalité 3(b) relative au statut des Titres subordonnés émis par Société Générale figurant dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*", qui, s'il y a lieu, seront régis par, et interprétés selon, les lois françaises. La Garantie et tous engagements non contractuels découlant de la Garantie ou naissant en relation avec celle-ci, seront régis par, et interprétés selon, la loi anglaise.

Restrictions de Vente:

Les restrictions pesant sur l'offre, la vente et le transfert des Titres

sont formulées dans la section intitulée "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*".

Restrictions de Vente aux Etats-Unis: *Regulation S, Catégorie 2, Rule 144A* et Règles TEFRA C, TEFRA D ou TEFRA non applicable comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Section 3(c)(7) de l'*U.S. Investment Company Act*. Des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres avec Restriction Permanente, ou tout intérêt sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. Person*.